

Règlement intérieur



VILLA MÉDICIS
ACADÉMIE DE FRANCE
À ROME

Titre I

Règles applicables au séjour des pensionnaires et résidents

CHAPITRE I
MODALITÉS D'ACCUEIL
ET DE SÉJOUR
DES PENSIONNAIRES
ET RÉSIDENTS

Article 1
Durée du séjour

Les dates de séjour des pensionnaires et résidents sont déterminées par l'Académie de France à Rome – Villa Médicis, dans le cadre fixé par l'arrêté de la ministre de la culture portant leur nomination.

Pour les pensionnaires, la date d'arrivée est fixée dans le courant du mois de septembre et la date de départ dans le courant du mois d'août de l'année suivante.

Article 2
Préparation du séjour

En amont de leur séjour, les pensionnaires et résidents signent leur contrat de résidence et reçoivent communication du présent règlement.

Les pensionnaires et résidents remettent à l'Académie l'ensemble des documents nécessaires concernant leur situation ainsi que, le cas échéant, celle de leur conjoint et de leurs enfants.

Les pensionnaires et résidents communiquent à l'administration de l'Académie leurs coordonnées postales, électroniques et téléphoniques de manière à être joints facilement.

Article 3
Situation familiale des pensionnaires

Les pensionnaires peuvent résider à l'Académie accompagnés de leur conjoint et de leurs enfants, dans la mesure des capacités d'accueil de la Villa Médicis.

Les pensionnaires sont responsables des enfants placés sous leur garde.

Article 4
Obligation de résidence

Les pensionnaires et résidents doivent résider effectivement à l'Académie de France à Rome – Villa Médicis pendant toute la durée de leur résidence.

Toute absence envisagée d'une durée supérieure à trois jours doit être signalée préalablement par écrit à l'Académie.

Toute absence de plus d'une semaine est soumise à un accord préalable de la direction de l'Académie.

Le non-respect de cette obligation de résidence pourra entraîner la suspension de la bourse ou l'exclusion.

Article 5
Règles sanitaires

En cas de maladie contagieuse diagnostiquée, les pensionnaires et résidents, ainsi que leurs familles, sont tenus de prendre les mesures de précaution qui s'imposent, soit en se plaçant à l'isolement, soit en se faisant hospitaliser.

L'accès aux espaces communs de l'Académie ne leur est de nouveau autorisé qu'au terme de la période de guérison attestée par un certificat médical.

Article 6
Moyens de communication professionnels mis à disposition

L'Académie fournit aux pensionnaires des cartes de visite bilingues en français – italien pendant la durée de leur résidence.

Elle met également à leur disposition une adresse électronique professionnelle hébergée sur le serveur de l'Académie, qui est valable à vie.

CHAPITRE II
ESPACES MIS À DISPOSITION
DES PENSIONNAIRES
ET RÉSIDENTS

Article 7
Règles d'attribution des logements
et des ateliers

Les logements et ateliers sont attribués par la direction de l'Académie. Seuls les pensionnaires peuvent disposer d'un atelier permanent en fonction des besoins de leur projet et des capacités d'accueil de l'Académie. Les pensionnaires historiens de l'art et écrivains peuvent disposer d'un bureau au sein d'un espace collectif.

Tous les logements sont pourvus d'un téléphone relié au réseau national et d'un accès à l'Internet wifi haut débit.

La situation familiale des pensionnaires est prise en compte, dans la mesure du possible, pour l'attribution du logement. En revanche, aucun membre de la famille des pensionnaires ne peut prétendre à l'attribution d'un atelier.

Il est interdit d'introduire et de garder des animaux dans les espaces mis à disposition par l'Académie, à l'exception des chiens-guides d'aveugles.

Les pensionnaires signent une convention d'occupation temporaire de leur espace d'hébergement et/ou de travail.

Les logements et ateliers ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt ou d'une location, à titre gratuit ou payant à un tiers, par les pensionnaires ou résidents qui les occupent. Ces espaces ne peuvent pas être occupés en leur absence. Le non-respect de cette obligation pourrait notamment entraîner la suspension de la bourse ou l'exclusion du pensionnaire ou résident.

Article 8
Remise et occupation du logement
et de l'atelier

Lors de l'arrivée des pensionnaires ou des résidents dans leur logement, ou le cas échéant dans leur atelier, un état des lieux est dressé. La liste du mobilier (meubles, vaisselle, couverts, petits électroménagers, serviettes et draps, etc.) est également consignée dans l'état des lieux.

Un état des lieux de sortie est réalisé au moment du départ. Le ménage et l'entretien courant des logements et ateliers incombent aux pensionnaires et résidents. Les interventions éventuelles des équipes de l'Académie dans les logements et ateliers doivent avoir lieu sur rendez-vous pris à l'avance avec leurs occupants.

Les résidents bénéficient d'un service hebdomadaire de changement du linge de maison (draps, serviettes). Le linge sale doit être regroupé à l'entrée du logement afin que l'équipe de l'Académie le substitue à un trousseau propre.

Des équipements mutualisés (fers et tables à repasser, aspirateurs) peuvent être mis à disposition des pensionnaires et résidents sur demande.

Les pensionnaires et résidents sont responsables du maintien en bon état des lieux et équipements mis à leur disposition. Ils doivent les restituer en intégralité dans l'état où ils les ont trouvés. Tout dysfonctionnement doit être signalé à l'Académie dès qu'il est constaté.

En cas de dégradation ou de perte du logement, de l'atelier ou de l'un de ses éléments mobiliers, les réparations, la remise en état de l'espace ou le remplacement du matériel endommagé ou perdu seront refacturés aux pensionnaires ou résidents.

Article 9

Moyens d'accès à la Villa Médicis

À leur arrivée, sont mis à la disposition des pensionnaires ou des résidents les clés, codes ou badges nécessaires. Il est interdit d'en effectuer des copies. Les pensionnaires ou résidents en assument la responsabilité et doivent restituer les clés ou badges à l'issue de leur séjour.

En cas de perte des moyens d'accès remis aux pensionnaires ou résidents, les personnes concernées sont tenues de le signaler de manière immédiate. Un double leur est alors fourni, qui leur est refacturé 40 €.

Article 10

Collaborateurs

Les pensionnaires peuvent accueillir des collaborateurs à l'Académie pour les aider dans le développement de leur projet pour un maximum de 15 nuitées sur la durée de leur séjour.

Ces collaborateurs pourront être hébergés à l'Académie sous réserve d'un logement disponible, contre paiement d'un tarif fixé par la direction de l'Académie au moment de la réservation.

Article 11

Chambres d'hôtes

L'Académie dispose de chambres d'hôtes qui peuvent être réservées pour leurs proches par les pensionnaires selon les disponibilités avec un tarif préférentiel de 50 % du prix extérieur, dans la limite de 10 nuits pendant toute la durée de leur séjour. Ils pourront bénéficier de ce tarif en tant qu'anciens pensionnaires dans la limite de 10 nuits par année civile.

Les hôtes des résidents peuvent exceptionnellement être autorisés à bénéficier de ce tarif après accord exprès de la direction de l'Académie.

La réservation d'une chambre d'hôte par un pensionnaire ou un résident rend ce dernier responsable du paiement de la chambre, qui intervient au moment de la réservation de la chambre.

Article 12

Invités extérieurs

De manière ponctuelle, les pensionnaires et résidents peuvent accueillir des invités extérieurs à dormir dans leur logement, sous réserve d'information préalable de l'Académie.

En cas de besoin, un lit d'appoint et des draps peuvent être mis à disposition dans la limite d'un lit par logement et par nuit, sous réserve de disponibilité et contre acquittement d'un tarif arrêté par la direction de l'Académie.

Article 13

Assurance

Une police d'assurance globale conclue par l'Académie couvre les dommages incendies et dégâts des eaux dans les logements et ateliers, dans la limite des plafonds déterminés par la police d'assurance. Toutefois, l'Académie ne peut être tenue pour responsable des vols ou dégradations qui se produiraient dans ces logements ou ateliers.

CHAPITRE III

ACTIVITÉS

DES PENSIONNAIRES

ET RÉSIDENTS

Article 14

Présentation des travaux des pensionnaires et résidents

Les pensionnaires sont invités à prendre part à un temps de présentation de leur travail réalisé à l'Académie à la fin de leur

séjour. La forme et les modalités de cette présentation sont décidées par la direction de l'Académie après consultation des pensionnaires.

De même, tout au long de l'année, les pensionnaires et résidents peuvent être invités par la direction à présenter leurs travaux à l'occasion d'un évènement organisé à l'Académie, ou à prendre part à sa programmation culturelle.

Ils peuvent également être invités à participer à d'autres manifestations extra muros, pendant ou après leur temps de résidence.

Article 15 **Relations avec la presse,** **communication** **et données personnelles**

Les pensionnaires et résidents tiennent informée l'Académie de toute demande ou projet d'interview et/ou de reportage journalistique afférent à leur résidence à l'Académie et susceptible d'engager l'image de l'établissement et/ou de sa direction.

Les pensionnaires et résidents peuvent également être accompagnés par l'Académie dans leurs relations avec les médias professionnels.

Dans le cas où les pensionnaires et résidents transmettent des contenus (images, vidéos, textes, pistes sonores, etc.) à l'Académie à des fins de communication promotionnelle ou institutionnelle, ils garantissent à cette dernière leur usage paisible et le respect des droits des éventuels tiers.

Toute exploitation de l'image de l'Académie par les pensionnaires et résidents à des fins commerciales ou publicitaires doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de la part de la direction de l'Académie.

Les pensionnaires et résidents sont invités à signer à leur arrivée une autorisation d'utilisation de données personnelles et d'image à des fins de communication et d'archivage au profit de l'Académie.

Article 16 **Cours d'italien pour les pensionnaires**

Des cours d'italien sont proposés aux pensionnaires le premier mois de leur séjour.

Ces cours sont ouverts aux conjoints des pensionnaires contre paiement d'une partie des frais d'inscription, dont le montant est fixé par la direction de l'Académie.

Article 17 **Accès aux équipements communs** **de l'Académie**

Un salon est mis à la disposition des pensionnaires et résidents pour les moments de convivialité (dit « Salon des pensionnaires »). Il peut toutefois être mobilisé par la direction pour les manifestations publiques organisées par l'Académie.

Plusieurs équipements collectifs (aujourd'hui : laboratoire photo, atelier technique) sont par ailleurs mis à la disposition des pensionnaires. Les résidents peuvent y avoir accès de manière exceptionnelle, sur autorisation de la direction de l'Académie et pour les seuls besoins de leur projet.

Des imprimantes sont mises à la disposition des pensionnaires et résidents en accès libre à la bibliothèque et dans les bureaux de l'Académie aux horaires d'ouverture.

CHAPITRE IV
RAPPORTS AVEC L'ACADÉMIE

Article 18
Relations avec la direction
et les équipes de l'Académie

Les pensionnaires et résidents peuvent solliciter individuellement la direction ou les équipes de l'Académie pour des questions liées à leur séjour à l'Académie.

Les pensionnaires et résidents peuvent prendre autant que de besoin rendez-vous avec la direction ou les équipes de l'Académie afin de faire le point sur l'état d'avancement de leurs travaux et étudier les dispositions à prendre pour permettre la réalisation de leur programme de travail dans les meilleures conditions.

La direction et les équipes peuvent de même demander à recevoir individuellement les pensionnaires et résidents.

Article 19
Élection et rôle des délégués
des pensionnaires

Les pensionnaires élisent deux délégués chargés de les représenter auprès de la direction de l'Académie pour les questions d'intérêt commun. Conformément aux dispositions statutaires de l'Académie, ils assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les délégués sont élus, pour un an, au scrutin uninominal à deux tours. Chaque pensionnaire dispose de deux voix. Au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix sont élus. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour pour lequel peuvent se maintenir les quatre candidats arrivés en tête, compte tenu d'éventuels désistements. Au second tour, les deux candidats arrivés en tête sont proclamés élus.

En cas de vacance d'un siège, une élection est organisée dans les trente jours suivants afin de pourvoir le siège vacant.

Article 20
Fin de séjour

À l'issue de leur séjour, les pensionnaires et les résidents dressent un bilan des travaux de création, études et recherches menées au cours de la résidence sur la base d'un formulaire proposé par l'Académie, qu'ils présentent au directeur à l'occasion d'un entretien individuel.

Avant leur départ, les pensionnaires et résidents signent dans un livre d'or au sein duquel sont recueillis les noms de chacun d'eux et les dates de leur séjour à l'Académie.

Titre II

Règles applicables au domaine de l'Académie

CHAPITRE I ACCÈS AU DOMAINE

Article 21 **Accès dans l'enceinte de l'Académie**

Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'Académie sont fixés par la direction.

L'accès principal de l'Académie est situé au n°1 du Viale della Trinità dei Monti.

Un second accès, non ouvert au public extérieur, est situé Via della Porta Pinciana au numéro 31. De minuit à 7h00 du matin, cet accès n'est possible que pour les véhicules munis d'une autorisation d'accès à l'Académie.

Les accès doivent être en permanence dégagés, aucun véhicule n'est autorisé à stationner devant les portails.

Les pensionnaires, les résidents, les membres de l'équipe et les prestataires de l'Académie disposent d'une carte d'accès. Cette carte est personnelle, nominative et incessible. En cas de perte, son remplacement sera facturé 40 €.

Les personnes résidant ou travaillant à l'Académie sont autorisées à recevoir des visites. L'identité des visiteurs doit préalablement avoir été communiquée à la porterie. L'identité des visiteurs est vérifiée au moment de leur entrée dans l'Académie. Les visiteurs sont placés sous la responsabilité de la personne qui les reçoit jusqu'à leur sortie de l'Académie.

Il est rappelé que les parties extérieures du domaine ne font pas l'objet d'un éclairage de nuit. Une vigilance particulière est de ce fait recommandée pendant les déplacements nocturnes.

Article 22 **Porterie**

Un service d'accueil est assuré par la porterie de 7h00 à 00h00 (minuit) du lundi

au samedi et de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 00h00 (minuit) le dimanche.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès à l'Académie, pour les personnes autorisées à y pénétrer, se fait au moyen d'un badge.

Article 23 **Circulation et stationnement des véhicules**

La circulation et le stationnement de véhicules dans l'enceinte de l'Académie ne sont consentis qu'aux véhicules (voitures, motos, etc.) déclarés et autorisés par la direction, et en fonction des places disponibles. Ces véhicules doivent être munis d'un marqueur véhiculaire visible. En cas de non-respect de cette obligation, il pourra être procédé à l'enlèvement du véhicule aux frais de son propriétaire.

L'accès des véhicules se fait par la Porta Pinciana. Leur circulation est limitée au Village italien. Les déplacements au-delà de cette zone ne se font que de façon exceptionnelle et sur autorisation de la direction de l'Académie.

La circulation doit se faire à vitesse réduite (10Km/h). L'usage du klaxon est interdit. Le stationnement est autorisé exclusivement dans le parking aménagé.

Il est possible d'utiliser la borne électrique de l'Académie sur demande.

La circulation à bicyclette est autorisée dans l'enceinte de l'Académie. Le stationnement des bicyclettes doit s'effectuer obligatoirement dans les parkings prévus à cet effet. Le stationnement est autorisé exclusivement dans les lieux prévus à cet effet dans les conditions fixées par la direction. L'arrêt est toléré hors des lieux de stationnement pour une durée limitée à quelques minutes.

Les issues (portes, portails, grilles, etc.) doivent être fermées après chaque entrée et sortie afin d'empêcher toute intrusion de personnes extérieures à l'Académie.

CHAPITRE II
VIE PRATIQUE
ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Article 24
Comportement dans l'enceinte
de la Villa Médicis

Toute personne accédant à l'enceinte de l'Académie doit adopter un comportement respectueux des lieux et des personnes.

Toute utilisation du jardin ou des espaces communs doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de la direction de l'Académie.

Cueillir ou planter des végétaux dans les jardins implique également une autorisation préalable de l'Académie.

Toute atteinte au domaine mobilier ou immobilier (façades, fontaines, statues, etc.) ainsi qu'aux jardins et plantations est interdite. Il est défendu de jeter des déchets et détritiques et d'abandonner des objets dans l'enceinte de l'Académie.

Les personnes accédant et résidant dans l'enceinte de l'Académie doivent s'abstenir de tout tapage ou trouble de voisinage (niveau sonore excessif, gêne visuelle ou olfactive, etc.).

Article 25
Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des espaces communs intérieurs de l'Académie. Il est demandé de ne pas jeter de mégots par terre.

Article 26
Bibliothèque

Toutes les personnes qui résident ou travaillent à l'Académie ont accès à la bibliothèque aux horaires d'ouverture, et ont le droit de consulter et emprunter

des documents selon le règlement de la bibliothèque.

Afin de laisser une trace de son séjour et d'enrichir la collection de la bibliothèque, chaque pensionnaire et résident est invité à y déposer un exemplaire de chacun des livres, catalogues, disques ou articles qu'il a publiés ou qui lui a été consacré avant son arrivée à l'Académie ou pendant son séjour. Il est invité à faire de même après son séjour à l'Académie.

Article 27
Consignes de sécurité

Les personnes présentes sur le site de l'Académie se conforment aux règles édictées par l'Académie afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein du domaine.

En particulier, la sécurité à l'intérieur des locaux exige le respect absolu du matériel de sécurité (extincteurs, sonneries d'alerte, etc.).

En cas d'alerte, il est obligatoire de suivre les consignes affichées à chaque étage et de respecter les directives du personnel chargé de l'évacuation ou du regroupement.

Il est défendu de se pencher, de s'asseoir ou de se balancer sur les balustrades extérieures. Il est également interdit d'allumer des feux dans l'enceinte de l'Académie, sauf autorisation exceptionnelle de la direction, ou de jeter des objets incandescents (mégots, fusées, etc.).

Des mesures de sécurité supplémentaires peuvent être adoptées par la direction, le cas échéant sur consigne de l'Ambassade de France en Italie.

Article 28

Gestion des déchets

Le ramassage des ordures est organisé selon un tri sélectif établi par la Commune de Rome. Un dépliant avec les indications nécessaires est transmis à l'arrivée des pensionnaires et résidents.

Des poubelles dédiées au tri ou des points de regroupement des déchets sont mis à la disposition des personnes résidant ou travaillant au sein de l'Académie.

Article 29

Limitations temporaires d'accès à certains espaces

Des mesures de restriction d'accès à certains espaces de l'Académie peuvent temporairement être prises par la direction pour l'organisation d'événements ou pour la programmation de certaines activités, notamment culturelles ou artistiques. Il en va de même pour la conduite des chantiers au sein de l'Académie.

L'Académie se réserve par ailleurs le droit de louer des espaces de la Villa Médicis pour des événements extérieurs, tournages ou prises de vue, en veillant à perturber le moins possible les activités régulières de l'établissement. Des mesures de restriction d'accès peuvent également être prises à ces occasions par la direction de l'établissement.

Article 30

Restrictions et aménagements temporaires

Des aménagements et restrictions aux règles applicables au domaine de l'Académie peuvent être déterminés par la direction en cas de menace liée à l'ordre public ou lors de l'organisation d'un événement dans l'enceinte de l'Académie. Ces décisions sont portées à la connaissance de tous par tout moyen.

Article 31

Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement, ainsi que tout fait ou comportement troublant le bon ordre dans l'enceinte de l'Académie, exposent leur auteur à des mesures prononcées par la direction de l'Académie, pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate, ainsi qu'au remboursement des dommages qui auraient été causés.